

Renseignements relatifs à la demande de certificat d'inscription général pour les candidats accrédités par l'ACOE

Mise à jour le 18 mars 2019

Si vous souhaitez exercer l'optométrie dans la province de l'Ontario, vous devez être membre de l'Ordre des optométristes de l'Ontario. Pour devenir membre de l'Ordre, vous devez procéder à une demande d'inscription. Le processus comporte plusieurs étapes. Cette trousse d'information décrit le processus de demande et indique l'ordre recommandé pour compléter les exigences d'inscription à titre d'optométriste en Ontario.

Mobilité de la main-d'œuvre

En vertu de la *Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre*, les candidats qui sont inscrits avec un certificat d'inscription équivalent ailleurs au Canada et qui présentent une demande d'inscription en Ontario seront invités à fournir, dans le cadre de leur dossier de candidature, une copie notariée de leur diplôme universitaire indiquant l'année d'obtention ainsi que la province ou le territoire dans lequel ce diplôme a été obtenu, et ce, à des fins administratives seulement. Ils sont tenus de réussir l'examen de jurisprudence en optométrie de l'Ontario et de satisfaire à toutes les exigences administratives en matière d'inscription, notamment de fournir un certificat de compétence émis directement par l'autorité provinciale ou territoriale où ils sont actuellement inscrits. Le certificat de compétence doit être soumis rapidement après le dépôt de la demande d'inscription initiale par l'Ordre.

Un candidat qui utilise les dispositions relatives à la mobilité de la main-d'œuvre de la *Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre* de l'Ontario pour s'inscrire en Ontario doit avoir exercé la profession d'optométrie dans une province ou territoire où le champ de pratique est équivalent dans les trois années précédant la date du dépôt de la demande par le candidat. Si le candidat est incapable de le faire, il doit satisfaire à toute autre exigence lui demandant d'obtenir une formation ou une expérience supplémentaire, ou subir des examens ou évaluations supplémentaires pouvant être demandés par un panel du Comité d'inscription.

En plus d'un certificat de compétence, l'Ordre exigera une preuve sous forme d'attestation écrite d'un collègue inscrit en règle auprès de l'autorité canadienne où le candidat est actuellement inscrit, confirmant qu'il exerçait la profession à un des lieux de pratique déclarés. Les renseignements suivants devront être inclus dans l'attestation écrite :

- Le nom complet et le numéro du certificat d'inscription du membre;
- L'adresse complète du lieu d'exercice;
- Les dates/plages de dates auxquelles le candidat a exercé sa profession dans le lieu d'exercice désigné;
- Le nombre approximatif de patients que le candidat a vus.

Tel qu'indiqué ci-dessus, en vertu de la *Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre de l'Ontario*, les candidats qui sont inscrits avec un certificat d'inscription équivalent ailleurs au Canada et qui

présentent une demande d'inscription en Ontario sont tenus de fournir un certificat de compétence émis directement par l'autorité provinciale ou territoriale où ils sont actuellement inscrits.

En général, le processus de candidature est le suivant :

Répondre aux exigences de formation (Mise à jour le 24 février 2017)

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les nouveaux candidats à l'inscription doivent être autorisés à prescrire des médicaments thérapeutiques (ou être titulaires d'un permis d'utilisation de médicaments thérapeutiques) avant de présenter leur demande à l'Ordre. Cela inclut les candidats qui présentent une demande d'inscription en Ontario en vertu de dispositions relatives à la mobilité de la main-d'œuvre. Les candidats déjà dans le système seraient acceptés en vertu des exigences actuelles.

Les candidats doivent réussir un programme universitaire reconnu ou approuvé. Cela comprend le programme de la School of Optometry and Vision Science de l'Université de Waterloo et tous les programmes agréés par l'Accreditation Council on Optometric Education (ACOE). Tous les programmes agréés par l'ACOE sont en Amérique du Nord.

Les candidats à l'inscription en Ontario devront fournir une copie notariée de leur diplôme de doctorat en optométrie dans leur dossier de candidature.

Ceux qui présentent une demande en vertu des dispositions relatives à la mobilité de la main-d'œuvre doivent consulter la section ci-dessus sur la mobilité de la main-d'œuvre.

Soumettre un formulaire de demande

Pour remplir votre formulaire de demande :

- imprimez ou tapez toutes vos réponses;
- répondez à toutes les questions qui vous concernent;
- remettez à l'Ordre tous les documents demandés;
- signez votre formulaire de demande et faites authentifier votre signature par un témoin; et
- soumettez votre formulaire de demande rempli, tous les documents requis et un chèque pour les frais de demande payable à l'Ordre des optométristes de l'Ontario. Les frais de demande sont de 474,60 \$, incluant la TVH de 13 %. Ce montant comprend les frais d'inscription à l'examen de jurisprudence en optométrie de l'Ontario.

Si votre formulaire est complet et que la documentation requise a été reçue, vous serez informé quant à votre admissibilité à réaliser l'examen de jurisprudence de l'Ontario administré par l'Ordre.

Passer les examens (Mise à jour le 18 mars 2019)

L'Ordre reconnaît les examens suivants d'accès à la profession :

- A) Évaluation canadienne des compétences en optométrie (ECCO); ou
- B) Examen écrit et ECOS du Bureau des examinateurs en optométrie du Canada (BEOC);
ou
- C) Examen du National Board of Examiners in Optometry (NBEO) (chacune des parties I, II, et III doit être passée avec succès après le 18 janvier 2019).

L'examen écrit du BEOC et l'ECOS remplacent l'ECCO en tant qu'évaluation canadienne standardisée en vertu de laquelle la compétence est vérifiée.

Communiquez avec le Bureau des examinateurs en optométrie du Canada (BEOC) pour obtenir une demande d'inscription à l'examen écrit et l'ECOS du BEOC :

Bureau des examinateurs en optométrie du Canada
37, Sandiford Drive, bureau 403, Stouffville (Ontario) L4A 3Z2
Téléphone : 905-642-1373
Courriel : exams@oebc.ca

Des renseignements détaillés sur le format et le contenu de l'examen sont disponibles sur le site Web du BEOC : <http://www.oebc.ca>. Après l'examen, le BEOC vous enverra un rapport original des résultats de votre examen. Procurez-vous une copie notariée du rapport original ou prenez une photocopie du rapport pour vos dossiers et envoyez l'original directement à l'Ordre des optométristes de l'Ontario. Il est de votre responsabilité de transmettre ces renseignements à l'Ordre.

Communiquez avec le National Board of Examiners in Optometry (NBEO) pour obtenir une demande d'inscription à l'examen du NBEO :

National Board of Examiners in Optometry
200 S. College Street, #2010, Charlotte, NC 28202, USA
Tél. : 800-969-EXAM
Courriel : nbeo@optometry.org

Examen de jurisprudence en optométrie de l'Ontario

L'Ordre vous enverra du matériel d'étude pour l'examen de jurisprudence en optométrie de l'Ontario au moins quatre semaines avant la date de votre examen. L'examen a lieu six fois par an. Deux administrations, une au printemps et une à l'automne, sont accompagnées d'un séminaire d'une journée; les quatre autres administrations sont proposées sans le séminaire. Vous pouvez assister à une séance de séminaire même si vous envisagez passer l'examen à une date ultérieure. Veuillez noter que les dates d'inscription et les dates limites pour chaque séminaire ou administration de l'examen sont affichées sur le site Web de l'Ordre sous la rubrique « Calendar of Events » (Calendrier des événements) (www.collegeoptom.on.ca). L'inscription tardive à un séminaire ou à un examen est soumise à des frais de retard. Vous devez vous inscrire à une date d'examen à l'avance. **Les candidats participant à une séance de séminaire ne seront pas autorisés à passer l'examen le lendemain, à moins de s'être inscrits à l'avance.**

Lorsque votre demande sera reçue par l'Ordre, vous serez automatiquement inscrit à la prochaine administration de l'examen de jurisprudence ou à la date d'administration de votre choix. Toutes les dates d'examens de jurisprudence et des séminaires sont affichées sur la page d'accueil de notre site Web (www.collegeoptom.on.ca). Si vous souhaitez passer l'examen de jurisprudence à une date ultérieure, vous pouvez soumettre une demande d'inscription à la date de votre choix. Veuillez noter que même si votre demande d'inscription est valide pour un maximum de 24 mois, l'examen de jurisprudence en optométrie de l'Ontario doit être réussi dans les 12 mois suivant la réception de votre demande par l'Ordre. Veuillez vous référer au matériel d'étude disponible sur le site Web de l'Ordre sous l'onglet « Resources » (Ressources).

Soumettre des documents supplémentaires

Vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables du CIPC (Mise à jour le 18 février 2016)

L'une des exigences de l'inscription d'un optométriste en Ontario prévoit que le candidat n'ait pas été reconnu coupable d'une infraction pénale commise dans la province ou le territoire d'exercice ni d'une infraction au *Code criminel* (Canada), à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) et à la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada).

Afin de prouver qu'un candidat a satisfait à cette exigence, chaque candidat doit fournir une vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables (VHPV) du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) dans le cadre du processus d'inscription de la province respective ou du territoire respectif du Canada, en plus du ou des territoire(s) de compétence dans lequel (lesquels) il a exercé auparavant. Ce processus permet de vérifier si une personne a un casier judiciaire, ainsi que les suspensions de casier pour infractions sexuelles et les dossiers de la police locale pour les renseignements pertinents liés à la VHPV. Les renseignements qui peuvent être divulgués légalement sont fournis au candidat. Les résultats d'une VHPV du CIPC doivent être datés d'au plus six mois avant l'inscription du candidat. Si le candidat ne s'est pas inscrit dans les six mois qui suivent la date à laquelle les résultats de la VHPV du CIPC ont été communiqués par la police, il devra soumettre une nouvelle VHPV du CIPC mise à jour.

Citoyenneté/Statut de résident permanent/autorisation d'exercer

Si vous êtes citoyen canadien, vous devrez fournir une photocopie d'une des pièces d'identité suivantes notariée et la joindre à votre formulaire de demande : Acte de naissance, passeport canadien ou carte de citoyenneté canadienne. Si vous avez le statut de résident permanent ou une autorisation d'exercer l'optométrie en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, vous devrez fournir une photocopie de votre statut de résident permanent ou de votre autorisation notariée et la joindre à votre formulaire de demande. Ce document doit être valide pour que votre certificat d'inscription soit émis et activé.

Certificat ou lettre de compétence

Si vous avez déjà été inscrit ou autorisé à exercer l'optométrie, ou une autre profession de la santé réglementée, ailleurs qu'en Ontario, demandez à l'organisme de réglementation où vous avez exercé votre profession de remplir un certificat de compétence attestant votre statut actuel dans cette province ou territoire. Vous pouvez vous procurer un formulaire de certificat de compétence auprès de l'Ordre ou sur le site Web de l'Ordre (sous la rubrique « Ressources/Forms » [Ressources/Formulaires]) et en cliquant sur « Certificate of Standing » (Certificat de compétence) (document disponible en anglais seulement). Le certificat de compétence doit être daté d'au plus six mois avant la délivrance de votre certificat d'inscription.

Payer les droits d'adhésion

L'année d'adhésion commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Les nouveaux inscrits paient des droits au prorata pour l'année où ils se sont inscrits.

Décision du registraire et appels

Initialement, le registraire examine chaque demande d'inscription. Un certificat d'inscription est délivré au candidat si le registraire est convaincu que toutes les exigences d'inscription ont été satisfaites. Si le registraire a des doutes sur le fait que le candidat a satisfait ou non aux exigences d'inscription, ou s'il a l'intention de refuser la demande ou d'imposer des conditions ou des restrictions au certificat d'inscription, la demande est renvoyée au Comité d'inscription. Le candidat

a le droit de soumettre des commentaires écrits concernant sa demande aux fins d'examen par le Comité.

Si le candidat n'est pas satisfait de la décision du Comité d'inscription, il peut en appeler de la décision devant la Commission d'appel et de révision des professions de la santé, sous forme d'audience ou de révision des documents. La décision de la Commission peut faire l'objet d'un appel devant la Cour divisionnaire.

Dates limites de dépôt d'une demande (Mise à jour le 18 mars 2019)

Selon la politique de l'Ordre, toute demande d'inscription demeure valide pour une période d'au plus 24 mois.

Bien que les candidats aient jusqu'à 24 mois pour effectuer leur demande, les échéanciers suivants doivent être respectés lors de la soumission de documents à l'Ordre :

Vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables du CIPC	Datée d'au plus six mois avant la délivrance du certificat d'inscription.
Certificat de compétence (le cas échéant)	Daté d'au plus six mois avant la délivrance du certificat d'inscription.
Si vous n'êtes pas citoyen canadien : résidence permanente ou autorisation en vertu de la <i>Loi sur l'immigration</i> d'exercer l'optométrie	Valide au moment de la délivrance du certificat d'inscription.
Examen de jurisprudence en optométrie de l'Ontario	Réussi dans l'année suivant la demande d'inscription. Remarque : l'examen de jurisprudence en optométrie de l'Ontario est offert uniquement par l'Ordre des optométristes de l'Ontario.
Évaluation canadienne des compétences en optométrie (ECCO)/Examen écrit et ECOS du BEOC/Examen du National Board of Examiners in Optometry (NBEO) (chacune des parties I, II, et III doit être passée avec succès après le 18 janvier 2019)	Réussi(e) dans les trois ans précédant la demande d'inscription (sinon, des exigences supplémentaires doivent être satisfaites).

Si une demande est toujours incomplète 21 mois après la réception du formulaire par l'Ordre, le candidat recevra une lettre lui rappelant qu'il lui reste trois mois pour le terminer avant son expiration.

Le délai de deux ans pour présenter une demande d'inscription se termine automatiquement lorsqu'un candidat a rempli avec succès les exigences d'inscription. En d'autres termes, si un candidat a satisfait à toutes les exigences requises en matière d'inscription en seulement 8 mois, il n'a pas besoin d'attendre 16 mois (pour un total de deux ans) pour s'inscrire. Le délai de deux ans vise à permettre aux candidats de disposer du temps nécessaire afin de satisfaire aux exigences d'inscription, et non pour permettre aux candidats retenus de repousser la date d'inscription.

Une demande complète est immédiatement transmise au registraire. Si le registraire recommande de délivrer un certificat d'inscription, le candidat sera avisé que sa demande a été retenue et que son inscription doit être activée dans les 30 jours qui suivent en payant des frais calculés au prorata pour l'année d'inscription, sans quoi le candidat risque de voir sa demande résiliée. Un candidat qui souhaite poursuivre son inscription auprès de l'Ordre, mais dont la demande originale a été résiliée pour non-activation doit soumettre une nouvelle demande d'inscription.

Au moment de votre inscription, il vous sera demandé de soumettre un rapport de début d'exercice contenant des renseignements sur votre ou vos lieux d'exercice et de fournir une preuve de votre assurance responsabilité professionnelle. Si vous n'avez pas l'intention d'exercer immédiatement, vous pouvez vous inscrire, mais vous ne pourrez pas commencer à exercer tant que vous n'aurez pas présenté de preuve de couverture d'assurance responsabilité professionnelle et fourni les renseignements sur votre ou vos lieux d'exercice au registraire avec **une date de début** sur votre rapport de début d'exercice. La date de début est la date à laquelle vous serez officiellement autorisé à exercer à cet endroit pourvu que l'Ordre ait reçu confirmation de votre couverture d'assurance responsabilité professionnelle valide et vous a avisé en conséquence.

Liste de contrôle de la demande d'inscription (Mise à jour le 18 mars 2019)

Cette liste de contrôle énumère un certain nombre de documents devant être notariés avant d'être soumis à l'Ordre avec une demande. Une copie notariée d'un document est une copie qui a été examinée par un notaire public qui a tamponné la copie avec son sceau, puis l'a signée et datée.

- Communiquez à l'Ordre les coordonnées de l'endroit où vous souhaitez recevoir tous vos courriers. Si votre adresse change, l'Ordre doit en être informé. L'Ordre n'est pas responsable de tout défaut de communication avec vous à la suite d'un changement d'adresse non signalé.
- Vous devez avoir une photo de passeport (prise au cours des six derniers mois) notariée.
- Toutes les photocopies de vos diplômes, certificats et bourses soumises doivent être notariées.
- Si vous êtes citoyen canadien, procurez-vous une photocopie de l'une des pièces d'identité suivantes notariée et joignez-la à votre formulaire de demande : Acte de naissance, passeport canadien ou carte de citoyenneté canadienne.
- Si vous avez le statut de résident permanent ou une autorisation d'exercer l'optométrie en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, procurez-vous une photocopie de votre statut de résident permanent ou de votre autorisation notariée. Ce document doit être valide pour que votre certificat d'inscription soit émis et activé.
- Si vous avez déjà réussi l'ECCO, ou l'examen écrit et l'ECOS du BEOC, ou l'examen du NBEO, mais que vous n'avez pas présenté de demande en Ontario à ce moment-là, assurez-vous que la photocopie des résultats de votre ECCO, ou de votre examen et ECOS du BEOC, ou de votre examen du NBEO est notariée.
- Si vous avez déjà été inscrit ou autorisé à exercer l'optométrie ou une autre profession de la santé réglementée, demandez à l'organisme de réglementation de votre profession d'envoyer à l'Ordre un certificat de compétence attestant de votre statut actuel dans le territoire de compétence en question. Vous pouvez vous procurer un formulaire de certificat de compétence auprès de l'Ordre ou sur le site

Web de l'Ordre (sous la rubrique « Ressources/Forms » [Ressources/Formulaires]) et en cliquant sur « Certificate of Standing » (Certificat de compétence) (document disponible en anglais seulement). Le certificat de compétence doit être daté d'au plus six mois avant la délivrance de votre certificat d'inscription.

- Prenez les dispositions nécessaires pour qu'une vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables (VHPV) du CIPC récente soit soumise à l'Ordre. Si vous ne vous inscrivez pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle les résultats de la VHPV du CIPC ont été émis par la police, vous devrez soumettre une nouvelle vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables du CIPC.
- Remplissez votre formulaire de demande correctement, signez-le et faites authentifier votre signature par un témoin. Une fois le processus de candidature terminé avec succès, il vous sera demandé de confirmer l'exactitude des renseignements fournis dans votre formulaire de candidature. Si vous fournissez à l'Ordre des renseignements faux ou trompeurs sur votre demande, vous serez réputé ne pas avoir satisfait aux exigences d'inscription.

Exigences d'inscription pour un certificat d'inscription général

Veillez vous référer au Règlement sur l'inscription (Règl. de l'Ont. 237/93) tel que modifié.

http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/english/elaws_regs_930837_e.htm

Soumission des documents requis pour l'inscription

(Mise à jour le 18 mars 2019)

Selon la politique du Comité d'inscription, toute demande d'inscription peut rester ouverte à l'Ordre pendant au plus 24 mois, à condition que l'examen de jurisprudence en optométrie de l'Ontario soit réussi dans l'année qui suit la demande d'inscription à l'Ordre. Aucun candidat ne peut avoir plus d'une demande d'inscription valide ouverte auprès de l'Ordre à la fois.

Nous vous rappelons que, bien que vous disposiez d'un délai maximum de 24 mois pour effectuer votre demande, les délais supplémentaires pour la soumission de vos documents de demande à l'Ordre sont les suivants :

N°	Document d'inscription	Soumission du document
1	Formulaire de demande et droits	Postez votre formulaire de demande dûment rempli et les frais à l'Ordre. Répondez à toutes les questions et assurez-vous d'avoir votre photo notariée et votre formulaire de demande authentifié par un témoin.
2	Diplôme(s)/Grade(s)	Envoyez des <u>copies notariées</u> de votre ou vos diplômes ou grades dès qu'ils seront disponibles.
3	Résultats de l'examen de jurisprudence en optométrie de l'Ontario	Seul l'Ordre des optométristes de l'Ontario offre l'examen de jurisprudence en optométrie de l'Ontario. À la suite de la séance d'examen de jurisprudence, l'Ordre vous informera de vos résultats selon un système de notation « réussite ou échec » et en mettra une copie avec votre demande d'inscription. Vous devez réussir cet examen dans l'année qui suit votre demande d'inscription, sinon vous devrez soumettre un nouveau formulaire et droit d'inscription.
4	Évaluation canadienne des compétences en optométrie (ECCO)/Examen écrit et ECOS du BEOC/Examen du National Board of Examiners in Optometry (NBEO) (chacune des parties I, II, et III doit être passée avec succès après le 18 janvier 2019)	À la suite de la séance d'examen de l'ECCO, ou de l'examen écrit et l'ECOS du BEOC, ou de l'examen du NBEO, les résultats de l'examen sont envoyés directement à chaque candidat. Il est de votre responsabilité de soumettre une copie officielle à l'Ordre. Si vous avez réussi l'ECCO, ou l'examen écrit et l'ECOS du BEOC, ou l'examen du NBEO avant de demander votre inscription en Ontario, vous devez soumettre une <u>copie notariée</u> de vos résultats.
5	Vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables du CIPC	Une vérification officielle de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables du CIPC doit être envoyée à l'Ordre et doit être datée d'au plus six mois avant que votre certificat d'inscription soit émis et activé.
6	Certificat de compétence (le cas échéant)	Un certificat de compétence doit être envoyé à l'Ordre directement par l'organisme émetteur et doit être daté d'au plus six mois avant que votre certificat d'inscription soit émis et activé. Vous pouvez vous procurer un formulaire de certificat de compétence auprès de l'Ordre ou sur le site

		Web de l'Ordre (sous la rubrique « Ressources/Forms » [Ressources/Formulaires]) et en cliquant sur « Certificate of Standing » (Certificat de compétence) (document disponible en anglais seulement).
7	<p>Si le candidat est citoyen canadien, une preuve de résidence canadienne sous la forme d'une copie notariée de son acte de naissance ou de la page de son passeport contenant les renseignements d'identification.</p> <p>Si le candidat n'est pas citoyen canadien : résidence permanente ou autorisation en vertu de la <i>Loi sur l'immigration</i> d'exercer l'optométrie.</p>	Soumettez une <u>copie notariée</u> de votre document. Pour que votre certificat d'inscription soit émis et activé, ce document doit être valide.

Autres documents requis acceptés aux fins de l'inscription

(Mise à jour le 18 mars 2019)

N°	Document d'inscription	Aussi acceptés
1	Formulaire de demande et droits	En ce qui concerne la notarisation des photos, les candidats peuvent soumettre une page séparée si le notaire n'est pas en mesure de notarier la photo du candidat. La page séparée doit obligatoirement faire référence à la photo du candidat, en contenir une copie et être signée et porter le sceau d'un notaire.
2	Diplôme(s)/Grade(s)	<ul style="list-style-type: none"> • Il existe un autre document accepté pour les candidats qui ont soumis des copies notariées de leur(s) diplôme(s)/grade(s) à l'Ordre par le passé. Pour ces candidats, l'Ordre pourra peut-être récupérer des copies notariées de leurs diplômes de leurs anciens dossiers de candidature <u>si</u> ces documents sont disponibles. • Sous réserve de l'approbation de l'Ordre, si les candidats ne sont pas en mesure de présenter une copie notariée de leur(s) diplôme(s) à l'Ordre en raison de circonstances atténuantes, l'Ordre peut accepter un relevé de notes officiel directement de l'établissement d'enseignement. • Si le candidat n'a pas encore obtenu son diplôme, une lettre adressée directement par l'établissement indiquant son admissibilité à l'obtention du diplôme peut être acceptée à la place d'un certificat d'optométrie. Une copie notariée du certificat d'optométrie peut être remise à l'Ordre dès qu'elle est disponible avant son inscription au tableau de l'Ordre.
3	Résultats de l'examen de jurisprudence en optométrie de l'Ontario	Aucun autre document accepté
4	Examen d'entrée dans la profession	Évaluation canadienne des compétences en optométrie (ECCO)/Examen écrit et ECOS du BEOC/Examen du National Board of Examiners in Optometry (NBEO) (chacune des parties I, II, et III doit être

		passée avec succès après le 18 janvier 2019).
5	Vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables du CIPC	Aucun autre document accepté.
6	Certificat de compétence (le cas échéant)	Pour les candidats qui ne présentent pas de demande en vertu des dispositions relatives à la mobilité de la main-d'œuvre, l'organisme de réglementation optométrique équivalent dans les pays où ils exerçaient auparavant, par exemple aux États-Unis, au Royaume-Uni ou en Australie, peut envoyer à l'Ordre une lettre d'attestation de membre en règle. Cependant, toutes les questions pour lesquelles l'Ordre exige une réponse figurant dans le formulaire de certificat de compétence de l'Ordre doivent être traitées dans la lettre d'attestation.
7	<p>Si le candidat est citoyen canadien, une preuve de résidence canadienne sous la forme d'une copie notariée de son acte de naissance ou de la page de son passeport contenant les renseignements d'identification.</p> <p>Si le candidat n'est pas citoyen canadien : résidence permanente ou autorisation en vertu de la <i>Loi sur l'immigration d'exercer l'optométrie</i></p>	Le candidat doit fournir la preuve pertinente à tout moment avant son inscription auprès de l'Ordre, à condition qu'elle soit fournie dans les 24 mois suivant la date de la demande.